

Conseil Municipal du 12 octobre 2026

DELIBERATION N° 2026-05-46 : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SÉNART – AVIS SUR LE PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE

L'an deux mille vingt six, le lundi 12 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Nandy, sous la Présidence de Monsieur Grégory MASSAMBA, Maire

Date de convocation :	06 octobre 2026	Nombre de conseillers municipaux :
Date d'affichage :	06 octobre 2026	En exercice : 29
Secrétaire de séance :	Mme Sophie JACOTIN	Présents : 28
		Votants : 29
		Absent : 00
Présents : Grégory MASSAMBA, Margaret DE GROOT, Laurent VANDERHAEGHE, Sophie JACOTIN, Zahir GACEM, Isabelle JOURDAIN, Vladimir RADIVOJEVIC, Martine FERRER, Marc TUAL, Stéphanie FOURNEL, Ewelina CANTON, Alexandre DUCHEMIN, Aurélie ROBIN, Coumar PREM, Sara JOUBEIR, Morgan LOURDIN, Émilie LARGE, Abdelkrim TABBOU, Lalla Mina EL OUARGUI, Jean-Marc MAUGUIN, Laure DUBUC, Thomas LAUTRETE, Kévin GUILLAUME, Catherine CHRISTOPHE, Thierry JOUANNEAUX, Agnès BALRICK-BULIDON, Michaël ROGER, Patrick KATAKO		
<u>Absents excusés et représentés :</u>		
M. Jean-Marie VAYER donne pouvoir à M. Grégory MASSAMBA		
<u>Absents :</u>		
/		

EXPOSÉ :

Introduit dans l'ordonnancement juridique à l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par la loi dite « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019, le pacte de gouvernance peut être mis en place par l'établissement public de coopération intercommunale à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Le pacte de gouvernance pose les grands principes de fonctionnement entre l'intercommunalité et ses communes membres en vue de les associer au mieux à la définition, la construction et la mise en œuvre du projet politique.

Le projet de pacte de gouvernance rappelle, dans un premier temps, les valeurs partagées par l'ensemble des communes et la communauté d'agglomération, notamment la solidarité entre les territoires, et la nécessaire efficience de l'action publique.

Il précise ensuite les modalités d'optimisation de l'exercice des compétences entre les deux échelons territoriaux, afin de parvenir à un juste équilibre entre l'attractivité du territoire et la prise en compte des enjeux de proximité.

A cet effet, le projet de pacte propose des processus décisionnels renouvelés, garants d'une construction collective dans la mise en œuvre des compétences communautaires.

Le pacte de gouvernance, en faveur duquel le conseil communautaire s'est prononcé, à l'unanimité, par délibération du 15 avril 2026, doit être adopté dans un délai de 9 mois, les conseils municipaux des communes membres étant invités à émettre un avis sur le projet de pacte, dans les deux mois suivant sa transmission.

Au vu des avis formulés par les conseils municipaux, il appartiendra au conseil communautaire d'adopter le pacte de gouvernance, prévisionnellement le 9 décembre 2026.

Le Conseil municipal est ainsi appelé à émettre un avis sur le projet de pacte de gouvernance transmis par le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud le 11 septembre 2026, et joint en annexe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-11-2,

VU les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

VU la délibération n° DEL-2026/102 du conseil communautaire de Grand Paris Sud en date du 15 avril 2026, adoptant le principe de l'élaboration d'un pacte de gouvernance à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,

VU le projet de pacte de gouvernance transmis le 11 septembre 2026 par le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, pour avis des communes membres,

CONSIDERANT que le pacte de gouvernance est un document cadre fondateur qui pose les grands principes de fonctionnement entre l'intercommunalité et ses communes membres,

CONSIDERANT que le projet de pacte réaffirme les valeurs et les ambitions partagées de l'intercommunalité, et propose des processus décisionnels renouvelés ayant notamment vocation à renforcer le rôle des communes dans l'exercice et la mise en œuvre des compétences communautaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ,

EMET un avis favorable au projet de pacte de gouvernance de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, annexé à la présente délibération.

PRECISE que le pacte de gouvernance sera adopté par le conseil communautaire de Grand Paris Sud, après avis des communes membres.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.
Pour copie conforme.

Nandy, le 12 octobre 2026

La secrétaire de séance

Sophie JACOTIN



Le Maire



Gregory MASSAMBA





PACTE DE GOUVERNANCE



Préambule.....	4
Une gouvernance pour accompagner la maturité de Grand Paris Sud et du Bloc communal.....	4
1^{ère} PARTIE : PRINCIPES FONDATEURS DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DE GRAND PARIS SUD	5
2^{ème} PARTIE : LES INSTANCES DE GRAND PARIS SUD : UNE CONSTRUCTION DE LA DÉCISION OUVERTE ET PARTAGÉE	6
I. LES INSTANCES STRATEGIQUES ET DE CO-CONSTRUCTION.....	6
A. La conférence des maires	7
B. Le comité exécutif.....	7
C. Le bureau réuni en format « exécutif »	7
D. La commission de contrôle financier	8
II. LES INSTANCES DE PREPARATION ET DE REFLEXION	8
A. La (les) commission(s) thématique(s) et spécialisée(s)	8
B. Les comités de pilotage et groupes de travail	9
III. LES INSTANCES DE DECISION	9
A. Le conseil communautaire	9
B. Le Bureau réuni en format « délibératif »	10
C. Les instances exécutives.....	10
1. Le Président.....	10
2. Les Vice-présidents et conseillers délégués au bureau recevant délégation du conseil	11
D. Les commissions obligatoires.....	11
E. Les instances de co-gestion	12
IV. LES MODALITES DE PARTICIPATION DES ACTEURS ET D'ASSOCIATION DES PARTIES PRENANTES	13
A. Le conseil de développement.....	13
B. Les modalités d'association des acteurs locaux.....	13
C. La relation aux usagers	14
3^{ème} PARTIE : ORGANISATION ET ACTION DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE : EXIGENCE D'EFFICIENCE ET GARANTIE DE PROXIMITÉ.....	15
I. LA PARTICIPATION DES ELUS COMMUNAUX – MODALITES DE COMMUNICATION ET PARTAGE D'INFORMATIONS.....	15
A. Les dispositifs d'information prévus par la loi	15
B. Les modalités mises en place au-delà des dispositifs légaux : le renforcement des liens avec Grand Paris Sud	15
1. Réunion annuelle de tous les élus municipaux et communautaires.....	16
2. La lettre d'information des élus municipaux	16
3. Les Séminaires/ateliers	16
4. Les réunions bilatérales communes/agglomération et visites communales.....	17
II. L'OFFRE DE SERVICE EN DIRECTION DES COMMUNES ET LES MODALITES DE TRAVAIL COMMUNES / AGGLOMERATION.....	17
A. Les mécanismes de délégations	17
B. Les orientations en matière de mutualisation et d'ingénierie auprès des communes.....	17
1. La contractualisation commune-agglomération : un cadre de coopération formalisé, lisible et équitable	18
2. Un schéma de mutualisation fondé sur la confiance et la réciprocité.....	18
3. Une offre de services utile, solidaire et innovante.....	18
4. Une démarche pilotée et évaluée.....	19

C.	Les décisions qui ne concernent qu'une commune	19
4 ^{ème}	PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
I.	MODALITES D'APPROBATION DU PACTE	20
II.	MODIFICATION DU PACTE	20

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 19-10-2026



ID : 077-217703263-20261019-20260545DELIB-DE

PROJET

Préambule

Une gouvernance pour accompagner la maturité de Grand Paris Sud et du Bloc communal

L'Agglomération a fêté en 2026 ses 10 ans : elle peut s'enorgueillir d'avoir connu une croissance régulière et sereine. 10 ans plus tard, il est indéniable de constater que la Grande Couronne se structure, notamment, autour de Grand Paris Sud.

Tenant compte du fait qu'elle n'est pas une collectivité au sens constitutionnel du terme et ne procède qu'indirectement du suffrage universel, c'est une logique de coopération, voire de « coopérative » qui structure nos travaux communs.

L'Agglomération est au service des communes et entre les mains des Maires, pas au-dessus d'eux. Elle dispose cependant de la capacité à dépasser l'intérêt de chacune des communes pour porter des projets de niveau régional voire national dépassant l'intérêt de chacune des communes, tout en restant au bénéfice de nos habitantes et de nos habitants.

Notre Agglomération a désormais atteint une taille critique et une ingénierie de grande qualité pour nous autonomiser sur un certain nombre de sujets.

Il s'agit désormais d'inscrire notre travail collectif et notre gouvernance dans un quadryptique, exigeant mais indispensable, pour continuer à relever les défis de notre temps :

- 1/ Le débat collectif
- 2/ La décision politique
- 3/ L'exécution administrative
- 4/ L'évaluation

Le premier, le débat, doit être plein et entier :

- entre les Maires d'abord, au sein de l'exécutif ensuite
- au sein de l'Assemblée communautaire, bien sûr
- avec les élus municipaux
- en dialogue constant avec notre Administration
- et avec les forces vives du territoire (tissu associatif, syndicats).

Le deuxième volet, la décision politique, doit être rendue rapidement après la délibération, dans le souci permanent de l'unanimité mais d'une unanimité qui ne devra jamais constituer un verrou à la décision.

La troisième, l'exécution administrative, est fondamentale. Si elle est d'abord de la responsabilité pleine et entière de l'Administration intercommunale, notre responsabilité politique doit être de veiller à ne pas seulement décider ou arbitrer mais à toujours s'enquérir, et régulièrement, de la mise en œuvre concrète et effective de nos décisions.

La quatrième et dernière dimension du quadryptique, c'est l'évaluation. Dans notre pays, l'évaluation des politiques publiques n'est pas rentrée dans nos mœurs d'abord, et donc de ce fait dans nos process de travail et de gouvernance. Si nous reconnaissons le droit à l'erreur, nous avons surtout le devoir de la reconnaître pour mieux la corriger, en particulier en l'objectivant par des process pourtant largement répandus dans le secteur privé et de plus en plus dans nos grandes collectivités régionales et départementales.

1^{ère} PARTIE : PRINCIPES FONDATEURS DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DE GRAND PARIS SUD

Les statuts fondateurs de Grand Paris Sud dressent la liste des domaines pour lesquels la Communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, ses compétences. Il appartient au conseil communautaire de déterminer, pour chaque compétence exercée, la ligne de partage entre les domaines d'action qui doivent être transférés à la Communauté d'agglomération et ceux qui sont conservés par les communes.

Dans ce cadre, la coopération intercommunale au sein de notre agglomération s'appuie sur les principes fondateurs suivants qui constituent le socle de la gouvernance.

- **Subsidiarité**
 - Garantir la complémentarité du couple communes-agglomération et du « bloc communal » qui constitue la méthode de mise en œuvre du projet de territoire, dans le respect des statuts de l'EPCI, de l'intérêt communautaire défini et des arbitrages financiers.
 - Répartir les compétences en fonction du niveau le plus efficient.
- **Stratégie**
 - Définir les politiques publiques de l'échelon communautaire et faire converger l'ensemble des politiques communautaires au service des ambitions globales de Cohésion et de Transition, au travers de démarches transverses et de documents cadres stratégiques (PCAET, Charte d'aménagement et de développement durable, Plan de Déplacements Urbains, Plan Local de l'Habitat, SCOT, Plan d'actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, contrat de ville, ...).
 - Assurer une prise en compte de la diversité territoriale de l'agglomération dans l'action communautaire.
 - Construire une « Communauté sur mesure » pour relever les défis de Demain.
- **Équité**
 - Assurer l'équité des communes vis-à-vis des politiques publiques intercommunales et permettre à chaque citoyen un accès aux services publics intercommunaux sur le territoire
 - Assumer un traitement des territoires conforme aux besoins de chacun ainsi qu'aux capacités de chaque commune.
- **Coopération**
 - Privilégier des modes de faire et de gouvernance qui associent étroitement l'ensemble des élus municipaux.
 - Gérer l'agglomération dans un souci constant d'échange en privilégiant la tenue de réunions préparatoires aux décisions stratégiques.
 - Agir avec l'ambition de trouver une position commune pour l'ensemble du territoire.
- **Proximité**
 - Maintenir et renforcer les services de proximité, les identités et les spécificités territoriales, conjuguer action de proximité et service aux usagers.

- **Solidarité**
 - Cimentier la cohésion sociale et assurer la qualité du vivre ensemble, en mettant l’habitant au cœur de la démarche.
 - Conduire des politiques publiques ambitieuses, avec une volonté de réciprocité et de solidarité entre les divers territoires.
- **Efficienc**
 - Piloter la mise en œuvre des politiques publiques en tenant compte de la différenciation dans un souci de bonne gestion, d’évaluation et d’optimisation de l’ingénierie communautaire.
 - Garantir la place des élus et faire vivre une agglomération citoyenne dans un partenariat privilégié avec le Conseil de Développement et au-delà, en expérimentant de nouvelles méthodes de co-construction des politiques publiques.
 - Structurer l’administration pour être au service du Projet communautaire et de ses politiques publiques.

2^{ème} PARTIE : LES INSTANCES DE GRAND PARIS SUD : UNE CONSTRUCTION DE LA DÉCISION OUVERTE ET PARTAGÉE

Les principes fondateurs définis en première partie trouvent leur traduction dans les instances mêmes de l’institution. Si leur existence est, pour partie prévue par la loi, elles résultent néanmoins de choix politiques affirmés, tant dans les principes qui les animent que dans leurs modalités de composition, de fonctionnement et les compétences qui leur sont attribuées.

La Communauté d’agglomération s’appuie sur 3 types d’instances :

- Les instances stratégiques et de co-construction (I)
- Les instances de préparation et de réflexion (II)
- Les instances de décision (III)

Le travail des instances de Grand Paris Sud peut également trouver à s’inspirer d’échanges avec des instances de participation, de concertation partenariale et plus globalement dans l’association des parties prenantes aux politiques publiques et compétences qu’elle porte.

- Le pacte de gouvernance intègre donc un volet relatif aux modalités de participation des acteurs et d’association des parties prenantes (IV)

I. LES INSTANCES STRATEGIQUES ET DE CO-CONSTRUCTION

Les décisions stratégiques, mises en œuvre par les délibérations du bureau communautaire et du conseil communautaire, font l’objet d’un travail de réflexion préalable associant le Président, les Vice-présidents et conseillers délégués, et plus largement l’ensemble des élus, au sein des instances qui suivent.

A. La conférence des maires

La conférence des maires est l'organe d'orientation stratégique qui fixe les lignes directrices du projet communautaire de la communauté d'agglomération. Ses travaux définissent l'approche stratégique des politiques publiques.

La conférence des maires comprend les maires des 23 communes composant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

Présidée par le président de l'établissement, elle se réunit à son initiative sur un ordre du jour qu'il détermine, environ tous les trimestres, mais elle peut également se réunir à la demande du tiers des maires dans la limite de 4 réunions par an.

Lieu d'échange et de concertation, la conférence des maires doit garantir l'affirmation des orientations stratégiques de Grand Paris Sud :

- ✓ L'équilibre territorial,
- ✓ Le respect de la souveraineté des communes,
- ✓ Le partage des décisions et, dans toute la mesure du possible la recherche du plus large consensus.

Les avis émis par la conférence des maires sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération sous une forme appropriée

Il n'est pas créé de conférences territoriales des maires.

B. Le comité exécutif

A l'instar de la conférence des maires et du bureau réuni en format exécutif, le comité exécutif prépare, en amont des débats des instances décisionnelles, les arbitrages nécessaires à la mise en œuvre des actions conduites par la communauté d'agglomération, dans le respect des orientations des politiques communautaires.

Le comité exécutif réunit :

- Le Président,
- Le Président délégué,
- 3 Vice-présidents et/ou Conseillers délégués en raison de leurs délégations.

Sa participation est élargie, autant que de besoin et en fonction de l'ordre du jour, aux vice-présidents et conseillers délégués dont le périmètre de délégation couvre les sujets abordés.

Le comité exécutif est convoqué par le Président selon un calendrier préétabli, sur la base d'un ordre du jour qu'il détermine.

C. Le bureau réuni en format « exécutif »

Le bureau communautaire a une double vocation.

Outre sa fonction délibérative, décrite ci-dessous, dans le cadre des attributions qu'il exerce par délégation, le bureau assure également un rôle d'impulsion de l'action communautaire et constitue, à ce titre, un lieu privilégié de réflexion et d'arbitrage des orientations des politiques publiques.

Dans sa configuration « exécutive », le bureau assure la définition des orientations des politiques relevant des compétences de la communauté et prépare les débats des assemblées appelées à délibérer.

D. La commission de contrôle financier

Organe consultatif des collectivités territoriales et établissements publics, la commission de contrôle financier (CCF) est obligatoire pour les établissements ayant des recettes de fonctionnement supérieures à 75 000 € et disposant de conventions financières donnant lieu à un règlement de comptes périodique.

La CCF est ainsi chargée d'analyser l'équilibre financier des conventions financières comportant des règlements de compte périodiques (et notamment les délégations de service public), via un contrôle sur pièces et éventuellement sur place, et d'établir un rapport écrit annuel pour chaque convention, annexé aux comptes de la collectivité et destiné à éclairer l'organe délibérant.

La CCF, qui exerce un contrôle comptable des opérations des entreprises ayant conventionné avec l'EPCI, est complémentaire de la CCSPL qui se concentre sur la qualité, l'amélioration des services publics locaux et la participation des usagers.

A. LES INSTANCES DE PREPARATION ET DE REFLEXION

A. La (les) commission(s) thématique(s) et spécialisée(s)

Les commissions thématiques, dont la création est facultative, constituent des instances d'informations, d'échanges et de réflexions. Destinées à éclairer la préparation des décisions du conseil communautaire, leur rôle les conduit à rendre des avis et formuler des propositions sur tout sujet qui leur est soumis dans leur domaine d'intervention.

Sur le fondement des principes rappelés en première partie, il appartient au conseil communautaire, conformément aux prérogatives qui sont les siennes, de constituer les commissions thématiques, en sus de la commission de contrôle financier constituée ci-dessus en charge des questions de stratégie financière et des grands moments de la vie budgétaire de l'institution (Budget, compte financier unique...).

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, le conseil communautaire fixe la composition, le périmètre et les modalités de fonctionnement de chaque commission, lesquelles seront intégrées au règlement intérieur des instances.

Ces commissions, qui ont vocation à étudier les sujets soumis au conseil communautaire et à débattre des projets de délibérations, se réunissent en principe avant chaque séance de l'organe délibérant.

Les membres des commissions sont désignés par le conseil communautaire, en premier lieu parmi les conseillers communautaires (titulaires et suppléants), lesquels pourront être remplacés le cas échéant, par des conseillers municipaux.

B. Les comités de pilotage et groupes de travail

En tant que de besoin, lors de la phase de préparation et de réflexion, l'agglomération Grand Paris Sud peut mettre en place :

- Des groupes de travail « permanents », permettant aux Vice-présidents et conseillers délégués de porter, de façon régulière, dans le cadre de leur(s) délégation(s) respective(s), les travaux et réflexion en cours, notamment avec les élus communaux ayant une délégation similaire.
- Des groupes « projets » qui portent la réflexion, la déclinaison, la dynamique de projets spécifiques de développement du territoire.
- Des comités de pilotage en charge de thématiques particulières ou transversales du projet communautaire, pouvant impliquer des partenaires extérieurs, sur une période définie.

Ces instances sont animées par le Président ou un Vice-Président. Elles ont un rôle d'expert et de proposition et peuvent être composées d'élus municipaux et communautaires ; elles peuvent être ouvertes à des personnalités qualifiées. Leur création et leurs missions sont formalisées par une lettre de mission. Leur constitution fait l'objet d'une information dans les instances délibératives.

Afin de préparer l'ensemble de ces instances et échéances, le Président assure des réunions régulières avec son Cabinet et la Direction Générale de l'Administration.

B. LES INSTANCES DE DECISION

A. Le conseil communautaire

Le conseil communautaire est l'organe délibérant de Grand Paris Sud. Il règle, par ses délibérations, les affaires de la communauté d'agglomération.

83 conseillers communautaires, élus au suffrage universel direct, y siègent et représentent les 23 communes membres du territoire.

Le conseil communautaire est l'instance de débats et de prise de décisions sur les questions majeures et structurantes de la Communauté d'agglomération. Il exerce à ce titre les prérogatives expressément réservées par la loi, à savoir notamment celles liées :

- Au budget (vote des budgets, approbation des comptes financiers uniques, institution et fixation des taux, tarifs et redevances) ;
- Aux statuts (modifications des conditions de fonctionnement, des compétences de la communauté, ...),
- A l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- Aux délégations de gestion de service public ;

- Aux dispositions portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Afin que les enjeux stratégiques puissent y être pleinement débattus, il délègue une partie de ses attributions au Président et au bureau (à l'exception de celles visées ci-dessus), pour favoriser une plus grande efficacité et fluidité dans le fonctionnement courant de la communauté et accroître les espaces de débats sur des sujets d'importance.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Ses débats sont publics, sauf demande de huis clos.

Le fonctionnement du conseil communautaire est régi par un règlement intérieur, adopté en cohérence avec le présent pacte de gouvernance.

B. Le Bureau réuni en format « délibératif »

Le bureau communautaire est un organe collégial, composé du président, des vice-présidents et de délégués au bureau, élus par le conseil communautaire.

Le bureau communautaire voit son rôle renforcé par l'attribution d'une délégation élargie dans le cadre de sa fonction délibérative.

Il est ainsi appelé à statuer sur toute affaire relevant de la compétence de l'organe délibérant, à l'exception des matières visées à l'article L. 5211-10 du CGCT, et de celles impliquant un engagement politique important et des rapports qui y sont liés.

Le bureau communautaire se voit donc confier l'ensemble des décisions relevant du fonctionnement courant et de la mise en œuvre des orientations stratégiques décidées par le conseil communautaire.

Ces délégations garantissent une meilleure réactivité et une prise de décision plus rapide sans qu'il soit nécessaire de convoquer l'assemblée plénière.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation, dans les conditions fixées au règlement intérieur des instances.

Les séances des bureaux communautaires, dans le format délibératif ou dans le format exécutif, se déroulent de préférence en journée, de façon à permettre d'une part l'examen le plus approfondi possible des matières soumises à son vote, d'autre part une plus grande interaction entre ses membres et les membres de l'administration communautaire.

C. Les instances exécutives

1. Le Président

Conformément à l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, aux membres de la Direction Générale et à des directrices, directeurs adjoints et responsables de service.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération et représente en justice l'établissement.

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire. Un compte-rendu des décisions prises sur délégation du conseil est transmis à l'ensemble des conseillers communautaires avec la convocation, dans les conditions fixées au règlement intérieur des instances.

2. Les Vice-présidents et conseillers délégués au bureau recevant délégation du conseil

Le nombre de vice-présidents est fixé à 15, correspondant au maximum autorisé par la loi (article L. 5211-10 CGCT).

Chaque vice-président se voit confier une délégation de fonction et de signature, qu'il s'agisse d'un domaine fonctionnel ou lié à une politique publique de la communauté.

Des délégués au bureau pourront également bénéficier d'une délégation de fonction et de signature.

Les vice-présidents et délégués au bureau sont étroitement associés au processus décisionnel dans les instances stratégiques et de co-construction décrites au I.

Afin d'assurer une transmission régulière et réelle de l'information vers les élus communaux, les élus communautaires disposant d'une délégation partagent, de manière régulière, notamment au sein des groupes de travail « permanents », les travaux et réflexion en cours, avec les élus communaux ayant une délégation similaire.

Les vice-présidents et conseillers délégués exercent leur fonction dans le cadre d'une feuille de route collectivement établie et partagée, de façon à identifier les matières prioritaires relevant de leur champ d'action.

D. Les commissions obligatoires

En complément de chacune des instances présentées ci-avant, la réglementation prévoit la mise en place de plusieurs commissions à caractère obligatoire dédiées au fonctionnement interne de la Communauté d'agglomération :

- ✓ La Commission d'appel d'offres (CAO) et la Commission de délégation de service public (CDSP) qui interviennent dans les procédures d'attribution des contrats de la commande publique.
- ✓ La Commission consultative des services publics locaux (CCSPL), notamment chargée d'examiner les rapports d'activités des délégataires de service public, les rapports d'activités des services exploités en régie avec autonomie financière et les rapports sur le prix et la qualité des services publics.
- ✓ La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui a pour mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre les communes et l'intercommunalité.
- ✓ La Commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA) dont le rôle est de dresser un constat de l'accessibilité du patrimoine et de l'espace public et de faire toute proposition utile pour améliorer la mise en accessibilité
- ✓ La Commission intercommunale des impôts directs (CIID) qui intervient en matière de fiscalité directe locale

Il revient au Conseil communautaire de procéder à la désignation des représentants de chacune de ces commissions.

E. Les instances de co-gestion

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté d'agglomération a décidé, à ce jour, de :

1. Gérer certains services par le biais d'entités spécifiques : Régies, Office de tourisme, Centre de Formation Professionnelle,
2. Déléguer certaines de ses compétences à des Syndicats mixtes.
3. D'exercer ses compétences, en partenariat avec plus de 55 associations et 20 organismes variés (SPL, SPLA IN, SEM, Etablissements publics, Groupements d'intérêt publics (GIP), EPIC ...).

La Communauté d'agglomération doit participer au fonctionnement des instances de chacune de ces structures, au sein desquelles plusieurs conseillers communautaires et conseillers municipaux sont amenés à siéger en tant que membres titulaires ou suppléants.

Nonobstant les règles de participation et de représentation propres à chaque structure partenariale, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et ses communes membres entendent favoriser la désignation de leurs représentants au sein de ces différentes instances, particulièrement lorsqu'elles sont chargées de la gestion de services publics ou de l'exercice de compétences déléguées, afin de :

- Renforcer le rôle et le poids politique de la Communauté et de ses communes membres au sein des instances de chacune de ces structures partenariales,

- Favoriser un alignement entre les différentes politiques publiques telles que définies par la communauté et l'action de ces structures,
- Garantir une implication volontaire et un rôle d'interface actif des élus communautaires et municipaux siégeant au sein de ces différents organismes.

Il revient au conseil communautaire de procéder à la désignation des représentants de la communauté au sein de chacune de ces structures partenariales.

C. LES MODALITES DE PARTICIPATION DES ACTEURS ET D'ASSOCIATION DES PARTIES PRENANTES

A. Le conseil de développement

Le conseil de développement est un organe consultatif placé auprès de l'organe délibérant de l'EPCI, consulté pour avis sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre communautaire.

Il peut également donner son avis ou être consulté sur toute question relative à l'agglomération, notamment, sur l'aménagement et le développement de celle-ci.

Il s'agit d'une instance de démocratie participative visant à mobiliser les citoyens bénévoles autour des enjeux du territoire de l'agglomération. Ainsi, le conseil de développement est un lieu de partage des connaissances, de débats et de propositions. Le but est pour les habitants du territoire de se faire entendre mais surtout de comprendre et de dialoguer sur les enjeux de l'agglomération et son avenir, en amont des prises de décision politique.

Conformément à l'article L. 5211-11-2 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, dite loi « Engagement et proximité », un débat est organisé sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement ainsi que sur celles relatives à l'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'EPCI. Une délibération du conseil communautaire, adoptée en même temps que le pacte de gouvernance, précise et articule, en lien les communes, ces modalités de démocratie locale.

B. Les modalités d'association des acteurs locaux

Au-delà du Codev dans ses dimensions règlementaires, la Communauté d'Agglomération attache toute l'importance souhaitée au dialogue permanent avec les acteurs locaux et les parties prenantes des politiques publiques qu'elle porte et promeut.

Dans ce cadre, acteurs associatifs, acteurs économiques et académiques, de même que tous autres acteurs locaux ont vocation à contribuer à la conception et au déploiement des politiques publiques relevant des compétences intercommunales.

En inscrivant la participation citoyenne et l'association des parties prenantes dans le pacte de gouvernance, c'est l'engagement d'une plus grande transparence de l'action publique, dans une démarche pro-active favorisant l'implication des habitants et acteurs du territoire.

C. La relation aux usagers

Grand Paris Sud et ses communes membres agissent quotidiennement auprès des 365 000 habitants du territoire en s'efforçant de rendre un service public communautaire de proximité toujours plus utile, lisible et performant. Les compétences exercées par la communauté d'agglomération ont un impact direct sur le quotidien des habitants : déchets, services urbains, espaces publics, éclairage public, mais aussi services culturels, sportifs...

Au regard de ces nombreuses compétences, la notion « d'usagers » doit être entendue largement à l'échelle du territoire : les communes, les habitants, les entreprises implantées ou à venir, les utilisateurs de services, les associations, les acteurs du territoire...

À ce titre, la qualité de relation que l'Agglomération et les communes entretiennent avec leurs usagers constitue un enjeu de légitimité et de confiance. Il s'agit en outre de mieux accompagner la commune dans son rôle de premier interlocuteur auprès des habitants.

Par le présent pacte, les élus placent l'utilisateur au cœur de leur action et veillent à entretenir :

1. **Une relation basée sur la lisibilité** afin que chaque usager puisse identifier les compétences du bloc communal, trouver facilement son interlocuteur et connaître les droits qu'il peut faire valoir. Dans cet esprit, une attention particulière est portée aux modalités de traitement des sollicitations et des réclamations, afin de garantir à chaque demandeur une réponse adaptée dans des délais annoncés.
2. **Une proximité** pour une collectivité inclusive et accessible à tous ses habitants, quels que soient leurs situations, leurs capacités ou leurs modes de vie. Chaque usager doit pouvoir accéder aux services, faire valoir ses besoins à travers une approche multicanale qui conjugue humanité et innovation.
3. **Une qualité de service fondée sur l'écoute et la transparence** afin de développer une culture de l'évaluation continue de la satisfaction des usagers. Les résultats de ces évaluations ont vocation à être partagés avec les élus.
4. **Un esprit de co-construction** en plaçant l'utilisateur au cœur de la conception de ses services. Cela suppose de considérer le point de vue des habitants dans la configuration des stratégies comme des outils, de valoriser les expertises d'usage et les retours d'expérience, d'associer les usagers à chaque étape des projets. Cette ambition se traduit par une démarche de design de service ou des consultations ponctuelles et démarches participatives.
5. **Une ambition inscrite dans la durée** : la relation aux usagers n'est pas un dispositif figé mais évolutif au rythme des attentes des habitants et des transformations du territoire. Le mandat 2026-2032 sera l'occasion d'approfondir les pratiques existantes et d'en développer de nouvelles, en cohérence avec les priorités stratégiques de Grand Paris Sud.

3^{ème} PARTIE : ORGANISATION ET ACTION DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE : EXIGENCE D'EFFICIENCE ET GARANTIE DE PROXIMITÉ

I. LA PARTICIPATION DES ELUS COMMUNAUX – MODALITES DE COMMUNICATION ET PARTAGE D'INFORMATIONS

Convaincue que le développement du territoire nécessite une mobilisation collective, la communauté d'agglomération souhaite mettre en œuvre des modes de gouvernance et d'action fondés sur une association étroite des élus municipaux.

Outre leur mobilisation au sein des Commissions thématiques, les élus municipaux sont appelés à participer à de nombreuses instances obligatoires (CLECT,...), de co-gestion (syndicats, commissions de secteur, associations ...).

Par ailleurs, les élus municipaux peuvent être amenés à œuvrer aux côtés des élus communautaires sur les opérations et actions de la Communauté, nécessitant leur implication dans la tenue de temps collectifs (comités de pilotage, réunions ...).

Dans l'esprit des récentes évolutions législatives, la Communauté renforcera son lien organique avec l'ensemble des élus municipaux, ces derniers étant amenés à avoir un rôle fondamental dans l'édifice collectif que représente la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

A. Les dispositifs d'information prévus par la loi

L'article L. 5211-40-2 du CGCT, introduit par la loi du 27 décembre 2019, dite loi « Engagement et proximité » a renforcé l'information des élus qui ne siègent pas dans les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre en prévoyant que ces derniers doivent être informés des affaires faisant l'objet de délibération.

Ils sont ainsi destinataires des convocations accompagnées de la note de synthèse, du rapport sur les orientations budgétaires, du rapport retraçant l'activité de la structure intercommunale (CGCT, article L. 5211-39) et, dans un délai d'un mois, du compte-rendu des réunions de l'assemblée délibérante. Ils sont également destinataires des avis de la conférence des maires (CGCT, article L. 5211-11-3).

B. Les modalités mises en place au-delà des dispositifs légaux : le renforcement des liens avec Grand Paris Sud

Au-delà de ces dispositifs légaux, c'est bien l'association et la mobilisation de l'ensemble des élus du territoire qui sont à privilégier afin de renforcer la capacité d'action collective. Chacun des élus du territoire constitue une ressource précieuse en termes d'action quotidienne de proximité, de fédération des acteurs locaux ou encore de médiation avec l'usager/citoyen.

C'est donc en cherchant et en mettant en œuvre des dispositifs pérennes d'association et d'implication des élus locaux à la définition et la mise en œuvre de ses politiques publiques que se construira également la communauté d'agglomération Grand Paris Sud étant entendu que, étant et demeurant un représentant de sa commune, chaque élu communautaire a pour mission de jouer un rôle privilégié de courroie de transmission entre la communauté et sa commune, en termes d'information et de

connaissance, de relais des attentes de sa commune et de ses habitants et en étant l'acteur des décisions de la communauté sur son territoire.

Des outils de communication adaptés seront mobilisés, pour contribuer à la bonne lisibilité des actions communautaires comme à la diffusion d'informations réglementaires.

1. Réunion annuelle de tous les élus municipaux et communautaires

Des rencontres conviant l'ensemble des élus municipaux pourront être convoquées, autant que de besoin, afin d'aborder ensemble et en concertation certains dossiers d'importance pour l'avenir de l'intercommunalité ou plus concrètement favoriser la rencontre entre les élus municipaux, les élus communautaires et les services de l'agglomération pour mieux appréhender les compétences exercées et leurs modalités de mise en œuvre.

Ces rencontres permettront de partager avec les élus municipaux des problématiques propres au territoire et d'éclairer sur les grandes orientations et projets structurants. Elle permet ainsi la mise en débat de questions importantes et forge l'appropriation des politiques intercommunales par l'ensemble des élus des communes.

2. La lettre d'information des élus municipaux

La communauté d'agglomération adresse régulièrement une ou plusieurs lettres d'information à l'ensemble des élus communautaires et municipaux reprenant les dossiers d'importance pour l'avenir de l'intercommunalité, permettant de partager des problématiques propres au territoire et d'éclairer sur les grandes orientations et projets structurants. Elle permettra ainsi la mise en débat de questions importantes et forgera l'appropriation des politiques intercommunales par l'ensemble des élus des communes.

3. Les Séminaires/ateliers

Des séminaires et ateliers pourront également être organisés par l'agglomération afin de compléter, préparer et partager les informations diffusées par tous les canaux légaux et/ou de communication à destination des élus du territoire.

1. Les modalités de présentation du rapport d'activité de l'EPCI

L'article L. 5211-39 du CGCT précise que « tous les ans, avant le 30 septembre, le président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI avec le compte financier unique arrêté par l'organe délibérant ». Ce rapport est présenté par le maire au conseil municipal lors d'une séance publique.

Lors de cette présentation, le président de l'EPCI pourra, à la demande de la commune, être entendu par le conseil municipal.

Le rapport d'activité de l'EPCI, établi à cette échelle, fait l'objet d'une déclinaison à l'échelle communale.

4. Les réunions bilatérales communes/agglomération et visites communales

Au moins une fois par an, une réunion bilatérale est organisée avec chaque commune, sous un format de bilatérale ou un format de visite communale permettant de partager l'ensemble des dossiers, thématiques, projets concernant Grand Paris Sud et la commune concernée.

Par ailleurs, autant que de besoin, à l'initiative de la commune ou de l'agglomération, une ou des réunion(s) sur une thématique particulière peu(ven)t être organisée(s), dans le format le plus adapté aux sujets évoqués.

II. L'OFFRE DE SERVICE EN DIRECTION DES COMMUNES ET LES MODALITES DE TRAVAIL COMMUNES / AGGLOMERATION

Avec la volonté de s'adresser à l'ensemble des acteurs du territoire, en particulier les maires et les conseillers municipaux, et en complément de son organisation et de son fonctionnement interne, Grand Paris Sud met en œuvre des programmes d'actions ajustés aux spécificités des enjeux et des projets portés par les communes, les territoires et les acteurs locaux.

Par là-même, l'ensemble de ces initiatives participe, à leur façon et de manière complémentaire, à la construction de la « Communauté sur mesure » au service de ses usagers, de son territoire et de l'ensemble du « bloc communal ».

Les élus affirment, par le présent pacte, leur volonté de renforcer les mécanismes de délégation et de mutualisation sous différentes formes.

A. Les mécanismes de délégations

L'Article L. 5211-11-2 CGCT précise que le pacte de gouvernance « peut prévoir » :

- Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires.

Fort des principes sus décrits, le présent pacte autorise toute forme de délégation permise par le CGCT, laquelle reposera sur une convention de gestion ou de mise à disposition de services.

B. Les orientations en matière de mutualisation et d'ingénierie auprès des communes

Depuis sa création, Grand Paris Sud cultive une dynamique qui vise à faire bloc communal. Cette coopération intercommunale se construit et s'entretient par la vitalité des relations entre les acteurs du bloc communal. Elle repose sur la conviction partagée que certains enjeux ne peuvent être relevés qu'ensemble, et que l'Agglomération constitue l'échelle pertinente pour y parvenir.

Cette adhésion repose aussi sur des mécanismes de coopération. C'est pourquoi, par le présent pacte, les élus souhaitent renforcer les modalités de la mutualisation des services qui permettent aux communes de s'appuyer pleinement sur Grand Paris Sud et d'en mesurer les effets concrets pour le territoire.

1. La contractualisation commune-agglomération : un cadre de coopération formalisé, lisible et équitable

Au-delà des obligations légales et des pratiques informelles, la relation entre Grand Paris Sud et ses communes membres s'inscrit dans un cadre contractuel clair, lisible et équitable. La contractualisation est ainsi l'instrument d'une coopération qui engage réciproquement la communauté d'agglomération et chaque commune autour d'objectifs partagés et d'engagements mutuels.

Au cours du mandat 2026-2032, sera déployée une approche contractuelle adaptée à la diversité des communes membres dans leur taille, leurs moyens et leurs priorités, et modulable selon la nature des coopérations engagées.

2. Un schéma de mutualisation fondé sur la confiance et la réciprocité

Grand Paris Sud s'engage à formaliser son ambition à travers un schéma de mutualisation et d'offre de services aux communes. Ce schéma sera élaboré en concertation avec les communes, dans la continuité du travail mené au cours du précédent mandat.

Cette démarche résolument partenariale suppose un dialogue constant avec les communes, une connaissance fine de leurs besoins et une adaptation des modalités de coopération à la diversité des situations communales, en termes de taille, de moyens et d'organisation interne. C'est précisément cette diversité qui appelle une offre de mutualisation à la carte, modulable et respectueuse de l'autonomie communale.

3. Une offre de services utile, solidaire et innovante

Grand Paris Sud mobilise ses expertises au bénéfice des communes. Cet appui n'a pas vocation à se substituer aux équipes communales, mais à les renforcer et à leur permettre de conduire leurs projets dans les meilleures conditions.

Cette offre de services revêt de multiples formats :

- L'ingénierie technique : face à la complexité croissante des projets publics locaux (conception, conduite d'opérations, assistance à maîtrise d'ouvrage), les communes ne disposent pas toujours des ressources internes nécessaires pour y faire face seules. En leur offrant un appui en ingénierie de projet adapté à chaque situation, Grand Paris Sud peut les aider à définir leurs besoins, les accompagner dans les phases d'études et les soutenir dans la conduite de projets complexes.
- L'ingénierie humaine : ces dispositifs de mutualisation de personnels s'inscriront dans un cadre transparent et équitable, garantissant à la fois la qualité du service rendu aux communes concernées et les conditions d'exercice des agents impliqués.

- L'ingénierie financière : dans un contexte de contrainte budgétaire durable, la capacité à identifier, mobiliser et sécuriser des financements extérieurs régionaux, nationaux ou européens constitue un avantage décisif pour les communes comme pour le territoire. L'agglomération s'engage à développer une veille active sur les dispositifs de financement disponibles, à accompagner autant que possible les communes dans le montage de leurs dossiers de subvention et à mutualiser les expertises internes.
- La centrale d'achat du bloc communal : inscrite dans le Schéma de Promotion des Achats publics Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER) et reposant sur un programme d'achat triennal défini selon les familles de besoins identifiées, elle explorera toutes les possibilités d'une commande publique mutualisée et vertueuse (sobriété, circuits courts, économie circulaire...), facilitera l'entrée dans des groupements de commande existants, s'appuiera sur un club des acheteurs du bloc communal et recherchera les gains d'efficience.
- La coopérative de services aux communes : conçue comme une cellule légère d'intervention et d'appui à l'ingénierie pour répondre aux demandes du bloc communal, elle permettra :
 - La mise à disposition ponctuelle de personnels, de matériels, de biens ou de services ;
 - L'appui au montage de projets complexes ;
 - La recherche de subventions et de ressources : repérage, conseil, instruction des dossiers...

4. Une démarche pilotée et évaluée

La crédibilité et la pérennité de la dynamique de mutualisation reposent sur la capacité collective à en mesurer et en partager les effets concrets. Par le présent pacte, les élus souhaitent donc inscrire l'ensemble des dispositifs de coopération dans une logique d'évaluation continue, associant deux dimensions complémentaires :

- Une évaluation quantitative, fondée sur des indicateurs de performance partagés permettant d'objectiver les gains réels de la mutualisation pour les communes comme pour l'agglomération ;
- Une évaluation qualitative afin de mesurer l'adéquation entre l'offre de Grand Paris Sud et les besoins réels du bloc communal.

C. Les décisions qui ne concernent qu'une commune

Par le présent pacte, les communes et l'agglomération conviennent qu'aucune décision, aucun projet, intéressant directement une commune, ne pourra être imposé à ladite commune et à son Maire. Partant, la procédure de l'article L5211-57 du CGCT n'a donc pas vocation à être mise en œuvre.

I. MODALITES D'APPROBATION DU PACTE

Le présent pacte a été préparé et présenté dans le respect des principes fondateurs qui le fondent.

Conformément à l'article L. 5211-11-4, le présent pacte a été notifié à toutes les communes membres de Grand Paris Sud, deux mois au moins avant son approbation.

II. MODIFICATION DU PACTE

Le présent pacte pourra être modifié dans les mêmes conditions que son approbation.

PROJET